

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE PAN.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour d mois de février 1960

en cause du UBURARIYAHAMWE, fils de Balishorera,
et de Mukanwiye, originaire de Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire
Ruhengeri, et y résidant, célibataire, boy-chauffeur.

prévenu d'avoir ~~x~~ été ~~xxxx~~ trouvé à Ruhengeri le 18 février 1960 sans être
~~xxxxxx~~ muni de ses papiers d'identité, faits prévus et punis par l'ORU
n° 221/122 du 21 mai 1958

Handwritten notes:
NP
L 20661

Nous avons été assistés de



L'e est prévenu est présent est il comparaît volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé est
est qui nous a déclaré

Q.- Avez-vous un livret d'identité?

R.- Non.-

Q.- Pourquoi n'avez vous pas un?

R.- J'ai eu un mais je l'ai égaré depuis long temps.

A comparu ensuite, est nommé est

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que il a perdu ses papiers d'identité depuis long temps et qu'il achètera un autre livret chez le s/chef.

Feuille d'audience et de jugement

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge.

Attendu qu'il y a lieu de contrôler les mouvements de personnes dans les cités indigènes.

Vu l'ORU 221/122 du 21 mai 1958

Le condamnons du chef de ~~avoir été trouvé sans l'un de ses papiers d'identité~~

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à 7 jours jours de servitude pénale principale, à une amende de ~~sept~~ cinq cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à quinze jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.